COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le onze juillet deux mille vingt-trois à vingt heures.

Préambule:

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 30 mai et du 6 juin 2023.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Suppression de postes sur emploi permanent
- Création d'un poste à temps complet sur emploi permanent
- Approbation de la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- Marché de travaux Aménagement des espaces urbains Route de TOULOUSE – Phase 3 – Avenant n°1
- Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2023-2024
- Pass'Sport Loisirs Culture 2023/2024
- Transports scolaires Participation financière de la commune
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Questions orales : Questions diverses : Informations diverses :

Agenda:

SÉANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 22

<u>Présents</u>: Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, Mmes COUREAU Josiane, JENNI Laura, MM LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, Mme PEZE Chantal, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusés : MM CAZES Guy, ERNST Franck, GARCIA Benjamin, PENCHENAT Thierry, SAULIERES Jonathan.

<u>Excusés mais représentés</u>: Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme BLANC Virginie, Mme GUERRA Elodie par M CASADO Christophe, Mme MARCHAND Catherine par Mme VIGNEAU Karine, M PERIN Olivier par M SUBERVILLE Christophe, M PITTON Jean-Louis par Mme PEZÉ Chantal.

Absent:

Date de convocation : 5 juillet 2023

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule:

 Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 30 mai et du 6 juin 2023.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

• Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

La décision prise a été présentée aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2023-06-007 : Demande de subvention au titre du fonds régional d'aide à la restauration pour participer au financement d'une opération de restauration d'une vieille à roue.

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 :

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € ;

Considérant la nécessité d'opérer une opération de restauration sur une vielle à roue du Quercy de 1850, objet emblématique de la collection d'art et traditions populaires du Musée Calbet de Grisolles. Cette intervention est rendue urgente en raison d'importantes altérations mettant en péril l'intégrité et la pérennité de l'instrument luimême ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration pour les musées (FRAR) pour l'année 2023 auprès de la DRAC d'Occitanie et du Conseil Régional d'Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1er: Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite une subvention conjointement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie et du Conseil Régional d'Occitanie, au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration pour les musée, afin de participer au financement de l'opération de restauration programmée sur une vieille à roue du Quercy datée de 1850, pièce constitutive des collections du Musée CALBET, à hauteur de 3 212,00 € (TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS), soit 80% du coût global de l'opération, s'élevant à la somme de 4 015,00 €.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

<u>Article 4</u> : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 22 juin 2023

L'assemblée passe à l'ordre du jour

Délibération n° 2023-07-043 : Suppression de postes sur emploi permanent

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2

Le comité social territorial ayant été consulté le 13/06/2023,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il convient de supprimer les emplois de la collectivité énumérés ci-dessous à compter du 01/10/2023 :

Grade	Quotité du poste
ATSEM principal de 2ème classe	35h00
Adjoint technique principal de 2ème classe	35h00
Adjoint technique principal de 1ère classe	22h25
Adjoint technique	35h00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTENT les propositions de Monsieur le Maire
- LE CHARGENT de l'application des décisions prises
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION
 - M. Patrick Marty précise qu'il avait toujours refusé qu'il y ait une ATSEM titulaire par classe, dans la perspective du risque d'une fermeture de classe de maternelle. Il n'y a aucune obligation à ce qu'il y ait 1 ATSEM par classe. Notamment, dans les classes de grande section une ATSEM n'est pas du tout nécessaire. Le risque étant, dans le cas d'une fermeture de classe, si toutes les classes disposent d'1

ATSEM titulaire attitrée, de se retrouver avec une ATSEM titulaire surnuméraire et sans possibilité de l'affecter sur un autre service en raison de sa filière. Il faut donc anticiper ce genre de problème. La gestion de la collectivité exige parfois de prendre des décisions de ce type et de ne pas accéder aux sollicitations pouvant être formulées demandant de pourvoir chacune des classes de maternelle d'une ATSEM

M. le Maire répond que si une classe fermera bien à la rentrée 2023 seules 5 des ATSEMs sur les 6 présentes durant l'année 2022-2023 étaient titulaires, la sixième était en effet contractuelle. Son contrat n'est donc pas renouvelé pour l'année 2023-2024. Elle a en revanche trouvé un emploi dans une autre collectivité des alentours. Par ailleurs, si une autre classe venait à fermer à la rentrée 2024, l'un des personnels restants faisant fonction d'ATSEM, parmi les 5 agents titulaires, est en fait adjointe technique et ne possède pas le grade d'ATSEM, il serait donc alors, le cas échéant, encore possible de gérer la situation. Les choses ont donc bien été anticipées.

Délibération n° 2023-07-044 : Création d'un poste à temps complet sur emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/10/2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Catégorie C	35h00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Acceptent la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2023-07-045 : Approbation de la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-1 à 1425-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurspompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-04-028, du 12 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Grisolles, notamment en journée les jours ouvrés ;

Considérant les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier leur vie familiale et remplir les missions opérationnelles ;

Considérant la nécessité d'un partenariat entre le SDIS, la commune de Grisolles et le sapeur-pompier volontaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Grisolles, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, de bénéficier ponctuellement de l'accueil de leur(s) enfant(s) à la cantine et à la garderie périscolaire dans les écoles de la commune.

Les modalités de prise en charge sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, décide par 21 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION**, de Mme Audrey UCAY,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDIS de Tarn-et-Garonne favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année scolaire 2023-2024.
- 21 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (Mme UCAY Audrey)

Délibération n°2023-07-046 : marché de travaux – Aménagement des espaces urbains – Route de TOULOUSE – Phase 3 – Avenant n°1

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2022-04-030 relative à l'attribution des marchés de travaux pour les Aménagements des espaces urbains – route de TOULOUSE – Phase 3.

Monsieur Le Maire précise aux membres de l'Assemblée la nécessité de valider l'avenant n°1 au marché des Aménagements espaces Urbains – route de Toulouse – Phase 3 attribué à l'entreprise EXEDRA concernant des travaux supplémentaires

répondant techniquement à la problématique pour assurer et garantir la sécurité de cette rue et de l'enceinte de l'école.

L'incidence financière de cet avenant sur le marché est de 5 103.20€ H.T. soit 6 123.84€ T.T.C. le pourcentage introduit par cet avenant est de + 0.470383% du montant du marché initial.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28 juin 2023,

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cet avenant au marché de travaux Aménagements des espaces urbains – route de TOULOUSE – Phase 3 attribué à l'entreprise EXEDRA, et de modifier le montant du marché tel quel :

Tranche ferme	953 007.50€ H.T.
Prestation Supplémentaire Éventuelle 1 – candélabres autonomes solaires	67 200.00€ H.T.
Tranche Optionnelle 1 – Marquage des intersections (hors écoles et traversée piétonne HLM)	24 672.00€ H.T.
Tranche Optionnelle 2 – entre la rue de luché et le pont VNF (hors borduration de chaussée)	8 055.20€ H.T.
Tranche Optionnelle 4 – Entre le pont VNF et la RD820	31 968.45€ H.T.
Avenant n°1	5 103.20€ H.T.
Total offre	1 090 006.35€ H.T.

Sur la base de cet avenant, le montant de l'enveloppe de l'opération totale doit être augmentée de 5 103.20€ H.T. soit 6 123.84€ T.T.C.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide d':

- Approuver l'avenant n°1 au marché de travaux Aménagements des espaces urbains – route de TOULOUSE – Phase 3 attribué à l'entreprise EXEDRA pour un montant de 5 103.20€ H.T. soit 6 123.84€ T.T.C. en plus-value portant ainsi son marché à 1 090 006.35€ H.T. soit 1 308 007.62€ T.T.C.,
- Augmenter l'enveloppe financière de l'opération totale telle qu'arrêtée :

Coût prévisionnel des travaux	953 007.50€ H.T.
Coût prévisionnel des PSE	67 200.00€ H.T.
Coût des Tranches optionnelles	64 695.65€ H.T.
Avenant n°1	5 103.20€ H.T.
Honoraires Maîtrise d'œuvre	42 250.00€ H.T.
CSPS	5 000.00€ H.T.
Divers (branchements, publicités)	5 000.00€ H.T.
Provisions pour aléas	5 000.00€ H.T.
Coût d'opération H.T. H.T.	1 147 256.35€
Montant de la T.V.A.	229 451.27€
Coût de l'opération T.T.C.	1 376 707.62€TTC

- Autoriser Monsieur Le Maire, à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2023 de la Commune.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2023-07-047 : Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2023-2024

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des articles R531-52 et R531-53 du Code de l'éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Il rappelle, qu'afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour les élèves des familles les plus démunies, le gouvernement a mis en place une incitation financière en direction des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de la solidarité rurale (DSR) sous la forme d'un fonds de soutien pour compenser une partie du surcoût induit.

Cette aide financière, d'un montant de 3 € par repas est versée à condition que la tarification sociale des repas comporte au moins 3 tranches et que la tranche la plus basse de la tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

La restauration est l'un des secteurs d'activité ayant été le plus touché par la crise inflationniste que l'Europe traverse depuis à présent plus d'un an et demi. Tant le conflit ukrainien que les dérèglements climatiques de ces dernières années ont entrainé une pénurie mondiale qui a eu pour conséquence une explosion des prix des matières premières alimentaires ainsi que de l'énergie et subséquemment des charges de personnels. Suite à cette situation, le prestataire fournissant les repas au restaurant scolaire a augmenté ses tarifs de façon extrêmement significative pour lui permettre de faire face à cette situation. Monsieur le Maire, afin de répercuter partiellement seulement l'augmentation des tarifs pratiqués par le fournisseur ainsi que celle des charges de fonctionnement du service de restauration scolaire, propose ainsi d'appliquer une augmentation de 8 % au prix du repas et présente une nouvelle grille tarifaire, fonction du quotient familial, élaborée de la façon suivante pour l'année scolaire 2023/2024 :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 770 €	1€
Compris entre 771 € et 1250 €	2,90 € X 8 % = 3,13 €
Supérieur à 1251 €	3,20 € X 8 % = 3,46 €

Concernant le tarif exceptionnel créé pour les enfants, qui pour raison de santé avérée, apportent leur repas et bénéficient simplement de la surveillance de la cantine, le tarif appliqué est celui correspondant au QF inférieur à 770 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

 de modifier les prix de vente des repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 qui sont fixés comme suit :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 770 €	1,00 €

Compris entre 771 € et 1250 €	3,13 €
Supérieur à 1251 €	3,46 €

- d'approuver le tarif exceptionnel pour l'année scolaire 2023/2024 qui est fixé à 1,00 €.
- 15 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Mme JENNI Laura, M. SABATIER Philippe, M SAPIN Geoffrey)
- 4 ABSTENTION (M. BARRON Matthieu
- M. Patrick Marty indique qu'il avait calculé le coût total réel d'un repas, en incluant les frais de personnel, les coûts de l'énergie etc, il y a une dizaine d'années. Par ailleurs, il demande quel est le pourcentage de repas facturés à 1 €, correspondant à la tranche la plus basse. Il précise qu'au moment de l'instauration du repas à 1€ cela représentait 30 %.
- M. le Maire indique que cela représente à présent environ 35 %.
- **M. Patrick Marty** propose qu'une communication à l'attention de la population soit faite, par exemple dans l'un des prochains bulletins municipaux, pour présenter le coût réel des repas de la restauration scolaire, pour que tout le monde puisse prendre conscience que même si les tarifs augmentent, ils restent toujours très endeçà de la réalité, la commune assumant la plus grande part du coût et des augmentations successives.
- M. le Maire ajoute que la commune vient de recevoir une facture de chauffage pour le secteur où se trouve la restauration scolaire s'élevant à 19 000 € ne représentant en outre que la moitié de l'année.
- **Mme Audrey UCAY** demande si, eu égard à l'ampleur de l'augmentation de l'ensemble des coûts, l'augmentation proposée de 8 % des tarifs facturés aux parents est suffisante ou finalement trop basse.
- **M. le Maire** répond que cette augmentation de 8 % reste inférieure à celle des coûts auxquels doit faire face la commune et qu'elle ne permettra donc pas de la couvrir, mais il considère que pour certains parents une augmentation de 8 % sera déjà difficile à prendre en charge. Il pense que dans le contexte actuel il n'est pas possible de demander encore plus aux familles.
- M. Philippe SABATIER déplore que le Conseil Municipal n'ait pas été informé plus tôt du courrier envoyé en Mairie par le prestataire demandant une nouvelle augmentation des tarifs.
- M. le Maire intervient pour tout d'abord préciser que le courrier en question n'est parvenu en Mairie qu'il y a une semaine seulement et par ailleurs, et surtout, pour confirmer que c'est bien le Maire qui a en charge l'administration de la commune, épaulé par le DGS et la comptable. Il n'est pas tenu de référer de tous les éléments systématiquement et avant chaque décision au Conseil Municipal. Il faut se rendre compte des nécessités de réactivité dans le cadre de la gestion de la commune, il faut réagir la plupart du temps très rapidement, ce qui ne permet pas de prendre le soin d'avertir tout le monde à chaque réception d'un courrier ou pour réfléchir collégialement pour prendre la moindre décision. Ce n'est pas ainsi qu'une commune peut être gérée si l'on se confronte au principe de réalité. Par ailleurs, Monsieur le Maire s'interroge sur ce que cela aurait changé concrètement si le Conseil avait été informé de ce courrier dès sa réception. Le Conseil est en outre bien tenu informé, aujourd'hui même, sept jours après la réception du courrier en question. Monsieur le Maire considère qu'il faut arrêter de tout exiger.
- M. Philippe SABATIER complète en indiquant que certains des Conseillers trouvent qu'une augmentation de 8 % d'un coup pour certaines familles cela peut être difficile. Il précise qu'ils souhaiteraient une réduction de cette augmentation

pour la tranche intermédiaire. Il considère que ce sont toujours les mêmes familles qui se trouvent avec un quotient familial le plus bas qui subissent les augmentations alors que dans ces familles le repas de la restauration scolaire est souvent le seul repas équilibré que ces enfants peuvent avoir. Il serait donc extrêmement dommageable que ces enfants soient retirés de la restauration scolaire en raison d'une augmentation trop importante du prix du repas.

M. le Maire répond tout d'abord que le marché associé à la fourniture des repas de la restauration scolaire est calé sur l'année civile alors que la répercussion des augmentations des tarifs auprès des parents n'est effective qu'au moment de la rentrée scolaire, soit avec un décalage de 9 mois. En janvier 2023 les tarifs du prestataire ont été révisés, selon le principe de la révision annuelle des prix, et donc augmentés de 4,7 %. Or, cette augmentation n'a pas été répercutés sur les tarifs facturés aux parents de janvier à juillet.

Par ailleurs, pour les quotients familiaux les plus bas, le tarif est fixé à seulement 1 € et n'est donc jamais concerné par une quelconque augmentation, le prix du repas reste fixé à 1 €. Cela représente 35 % des enfants mangeant à la restauration scolaire. Pour la tranche intermédiaire le coût du repas passerait à 3,13 €, ce qui, malgré une augmentation de 23 centimes, représente un coût de repas restant très bas, il faut bien l'admettre, que ce soit comparativement au repas que devrait prendre en charge la famille si l'enfant mangeait chez lui, ou même par rapport aux tarifs pratiqués dans les collectivités alentours.

Mme Audrey UCAY précise que cette augmentation de 8 % pour la tranche intermédiaire, puisque la tranche la plus basse n'est pas du tout impactée, ne représente, sur la totalité de l'année scolaire, qu'une augmentation de seulement 41 €, soit 4,6 € par mois, pour pouvoir bénéficier d'un repas équilibré et complet par jour.

- **M. Patrick Marty** fait une proposition de modification de la délibération proposée au vote. La tranche à 1 € ne bouge quoi qu'il en soit pas. La tranche intermédiaire, plutôt que d'augmenter de 8 % pourrait augmenter de seulement 6 % et la tranche supérieure de 10 %, en compensation. Cela représenterait une augmentation progressive en fonction du niveau de revenus des familles.
- **M. le Maire** répond que le principe de la progressivité relativement au niveau de revenus est bien déjà respecté puisqu'en fonction du quotient familial le tarif évolue, les quotients familiaux les plus bas bénéficiant de tarifs plus bas que les quotients les plus hauts.

Mme Karine VIGNEAU indique que ceux à qui l'on demande de payer encore davantage sont ceux qui ne bénéficient jamais d'aucune aide qui plus est.

- M. Philippe SABATIER précise qu'il est même possible d'augmenter encore davantage le taux appliqué à la tranche la plus haute, que l'augmentation soit de plus de 10 % pour eux afin de percevoir des recettes équivalentes à celles envisagées dans le cadre du projet présenté ici.
- **M.** Jérôme ROMA indique que la proposition de l'opposition de passer l'augmentation de 8 à 6 % pour la tranche intermédiaire ne représenterait qu'une différence de 0,06 € par repas, soit seulement 1,2 € par mois et 10 € par année scolaire, ce qui est vraiment de l'ordre du symbolique et qui n'a pas d'impact réel.

Mme Audrey UCAY complète en indiquant que le tarif appliqué par le prestataire va encore augmenter en janvier prochain et donc nécessairement les tarifs des repas devront encore augmenter.

M. le Maire précise que les deux propositions vont être soumises au vote du Conseil afin que soit choisie la meilleure d'entre elles.

Le Conseil vote à la majorité pour maintenir une augmentation de 8 % pour les tranches intermédiaires et supérieures.

M. Geoffrey SAPIN ajoute que, pour les familles qui pourraient avoir des difficultés pour payer les factures de la restauration scolaire, elles peuvent se tourner vers le CCAS afin de demander une aide le cas échéant.

Délibération n° 2023-07-048 : Pass'Sport Loisirs Culture 2023/2024

M. le Maire rappelle que le Pass'Sport Loisirs Culture a été créé en 2019 pour les enfants de 3 à 15 ans qui pratiquent une activité dans une association grisollaise.

Ce Pass'Sport, Loisirs et Culture est délivré sous forme de coupons aux bénéficiaires par la municipalité à compter du 12 septembre et est valable pour la saison 2023/2024.

Le montant du « Pass' Sport, Loisirs, Culture », attribué à chaque enfant est déterminé en fonction du quotient familial, à savoir :

Quotient inférieur à 770 € : 45€ Quotient entre 771 et 1250 € : 30 € Quotient supérieur à 1251 € : 15 €

Il est utilisé pour financer une partie du coût de la licence, de l'adhésion ou de l'inscription à une association ou à un club partenaire grisollais et pour des manifestations culturelles ou inscriptions aux établissements culturels de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et Garonne.

Les associations devront passer une convention avec la municipalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le renouvellement du Pass'Sport Loisirs Culture pour l'année 2023/2024
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2023-07-049 : Transports scolaires – Participation financière de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la loi Notre en date du 07 août 2015 a transféré la compétence Transport et notamment celle liée aux transports scolaires, du Département à la Région.

Le Conseil Régional Occitanie a décidé de la gratuité des transports scolaires pour les élèves ayants-droits des premier et second degrés scolaires à partir de la rentrée 2021-2022.

À cette occasion il avait alors sollicité la commune pour la prise en charge éventuelle des frais de transports scolaires des années 2021-2022, 2022-2023, restant à la charge des familles pour les autres élèves. Le Conseil Municipal avait décidé par ses délibérations n° 2021-06-093, du 22 juin 2021, et 2022-06-062, du 30 juin 2022, de la prise en charge par la commune de 50 % des frais de transports

scolaires (soit 45 € pour les demi-pensionnaires et 23 € pour les pensionnaires) restant à la charge des familles pour les élèves domiciliés à Grisolles, dans les trois cas ci-dessous :

- Apprentis (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Étudiants (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée.

Suite à une évolution du règlement régional des transports scolaires le Conseil Régional ne juge plus justifié désormais d'associer et de solliciter les communes, à compter de la prochaine rentrée scolaire, 2023-2024, pour une prise en charge financière des frais relatifs aux transports scolaires.

Toutefois, les communes souhaitant maintenir une aide de ce type à destination des familles bénéficiaires peuvent désormais, à compter de l'année scolaire 2023-2024, le mettre en place de façon internalisée et directe, sans avoir à recourir à l'intermédiaire du Conseil Régional.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir maintenir cette aide aux familles bénéficiaires, correspondants aux non-ayants droits, et propose par conséquent la mise en œuvre d'une gestion internalisée du traitement des demandes et du versement des aides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider l'internalisation par les services de la commune du traitement des demandes et du versement des aides pour les familles non-ayants droits ;
- De fixer cette prise en charge par la commune à 75 % des frais de transports scolaires des non-ayants droits restant à la charge des familles pour les enfants domiciliés à Grisolles étant :
 - Apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne,
 - Étudiants, scolarisés en Tarn-et-Garonne,
- De décider que ne bénéficient pas de cette prise en charge, et ne relèvent donc plus de ce dispositif, les :
 - Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée, lesquels ne pourront par conséquent pas prétendre à cette aide,
- De dire que les crédits afférents à cette dépense seront disponibles et inscrits au budget primitif de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Audrey UCAY demande pour quelle raison les élèves des établissements privés sont exclus du dispositif.

M. Patrick MARTY intervient pour répondre que si les parents font un choix qui leur est propre en envoyant leur enfant dans un établissement scolaire situé à l'extérieur de la commune, pour des motifs de convenance personnelle, il ne voit pas pour quelle raison la commune devrait participer financièrement pour permettre cette dérogation à la carte scolaire. Si la famille fait le choix d'envoyer son enfant dans un établissement scolaire privé situé dans une autre commune, il est normal que les parents assument toutes les conséquences de ce choix qui leur est propre, et notamment les frais de transports scolaires. Dès lors qu'un établissement de même niveau pourrait accueillir l'enfant sur la commune il n'y a aucune raison que celle-ci participe financièrement pour permettre à l'élève de fréquenter un autre établissement.

Délibération n°2023-07-050 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Grisolles : son budget principal et ses 2 budgets annexes (Budget « construction 12 logements à Luché » et Budget « Ensemble immobilier Balat Biel »).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident

- -D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, de la M14 à la M57, à compter 1^{er} janvier 2024,
- -d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION
- M. Patrick Marty indique que la mise en œuvre de cette nouvelle instruction budgétaire et comptable est une très bonne chose et qu'elle permettra notamment une bien meilleure lisibilité au niveau du budget.
- **M. Philippe SABATIER** se demande pour quelle raison l'avis du Conseil Municipal est sollicité si cette mise en œuvre est obligatoire.
- **M. le Maire** précise que l'intérêt de la délibération est de s'assurer que le Conseil Municipal a bien été informé de cette mise en œuvre.

Questions diverses:

- M. Philippe SABATIER précise que l'Association des Maires de France avait proposé à tous de se réunir devant les Mairies à midi le 3 juillet dernier par solidarité avec tous les élus qui sont victimes de violences. Quelques citoyens grisollais ont répondu à cet appel et sont venus apporter leur soutien. Monsieur SABATIER s'étonne toutefois que la majorité municipale ait été si peu représentée. Il souhaiterait obtenir une explication à ce propos.
- **M. le Maire** répond que cette décision a été prise du jour au lendemain et les Mairies ont été informées le matin même, par un mail de l'Association des Maires de France parvenu à 10:21, pour informer de ces rassemblements fixés à midi le même jour. L'ensemble des élus de la majorité avaient d'autres obligations à cette heure-là et ne pouvaient donc pas se libérer et répondre favorablement à cet appel au rassemblement. À l'origine, ce rassemblement avait été fixé au mardi et ce n'est que le lundi matin que cela a été modifié et décalé au lundi midi, sans que personne n'ait été tenu informé en amont.

Par ailleurs, vu l'ampleur du problème des violences aux personnes et aux biens, Monsieur le Maire tient à signaler que ce type d'appel au rassemblement est tout à fait inutile et absolument non adapté à l'ampleur du problème. Si le gouvernement ou les élus nationaux veulent lutter contre ces violences et d'autres dysfonctionnements, ils doivent donner des moyens aux forces de l'ordre et à la justice notamment, et seulement là il serait envisageable de parvenir à quelque chose de concret. Mais ce n'est pas un appel au rassemblement devant la porte des Mairies qui peut permettre de faire évoluer quoi que ce soit. Il faut rester sérieux. Il faut se pencher réellement et concrètement sur les vrais problèmes de

société et pas seulement se contenter, après coup, d'organiser des marches blanches, qui sont peut-être un soutien moral pour les maires concernés mais qui ne font pas avancer la problématique.

- **M.** Denis LAGIEWKA a pris connaissance dans le dernier bulletin municipal de l'existence d'une navette permettant aux personnes âgées qui le souhaitent de se rendre au marché le mercredi matin.
- M. le Maire répond qu'il ne s'est agi pour l'instant que d'un essai.
- M. Denis LAGIEWKA souhaite savoir qui est la personne qui conduit cette navette.
- M. le Maire répond qu'il s'agit d'un personnel des Services Techniques qui se charge de la conduite dans le cadre de la mise en œuvre de ce service à la personne.

La séance est levée à 21h10.

LE MAIRE, CASTELLA Serge La secrétaire de séance, VIGNEAU Karine